

Orthopédie Orthèse

- PRO A (CDI)
- CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (CDD)

CENTRE DE FORMATION

DIPLÔME RECONNU PAR L'ÉTAT
NIVEAU 5

Orthopédiste Orthésiste

une école



Période de professionnalisation

La période de professionnalisation-PRO A a pour objectif de favoriser le maintien des salariés dans l'emploi et de leur permettre d'actualiser leurs connaissances, grâce à des actions de formation.

Financement

Le financement de la période de professionnalisation est assuré par l'OPCA auquel l'entreprise a versé ses contributions à la formation continue.

L'action de formation se déroule pendant le temps de travail et l'employeur maintient la rémunération du salarié.

Public

Seuls les salariés en CDI dans l'entreprise depuis sont concernés par la période de professionnalisation-PRO A, et notamment :

- les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,
- les salariés qui comptent au moins 20 ans d'activité professionnelle ou sont âgés de 45 ans et plus, et disposant d'une ancienneté minimum d'un an,
- les salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,
- les femmes qui reprennent une activité professionnelle après un congé maternité,
- les hommes ou femmes qui reprennent une activité professionnelle après un congé parental,
- les salariés qui bénéficient de l'obligation d'emploi (handicapés, invalides).

Dossier

Pour toute prise en charge, l'entreprise adresse le dossier à son OPCA :

- au plus tard 15 jours avant la date de démarrage de l'action si l'entreprise souhaite recevoir le courrier de décision de prise en charge (accord ou refus) avant le début de l'action
- sinon, 8 jours ouvrables après la date de démarrage de l'action de professionnalisation :
 - l'imprimé de demande de prise en charge au titre de la période de professionnalisation disponible auprès de son OPCA
 - en cas de formation externe : le protocole signé par l'entreprise et l'organisme de formation (ou, convention et programme de formation)
 - la demande de subrogation de paiement de l'entreprise le cas échéant

A réception du dossier complet, l'OPCA fait part à l'entreprise, sous quinzaine, de sa décision (lettre de confirmation de prise en charge ou de refus motivé).

(*) Le protocole est disponible auprès de votre OPCA, il reprend les objectifs, programme et modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation. A défaut du protocole et s'agissant de formation externe, il vous sera demandé la convention de formation et le programme de formation détaillé (avec nombre d'heures par matière).

Remboursement

- Adresser à l'OPCA, dans le mois suivant la fin de la période de professionnalisation, le dernier dossier de demande de règlement composé des pièces justificatives suivantes :
 - la facture libellée à l'ordre de l'OPCA (avec mention HT, TVA, TTC)
 - les justificatifs de réalisation de la formation
- Si la formation se déroule en externe :
 - attestation de présence originale délivrée par l'organisme de formation (au titre des enseignements généraux et, le cas échéant, de l'évaluation), chiffrée en heures et cosignée par le salarié.

(*) Selon Art. R964-1-7 du code du travail, l'OPCA peut réclamer à l'organisme de formation, la copie des feuilles d'émargements à partir desquelles sont établies les attestations de présence.

L'OPCA rembourse soit l'entreprise, soit l'organisme de formation (en cas de demande de subrogation de paiement).

Contrat de professionnalisation

Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois minimum jusqu'à 24 mois maximum.

La personne embauchée en contrat de professionnalisation a le statut de salarié et se trouve soumise aux mêmes règles que le personnel de l'entreprise.

Le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes de formation (publics ou privés) et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise, d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

C'est l'un des piliers de l'enseignement en alternance.

Statut

Art. D.981-1 du Code du travail - Circ. DGEFP n° 2004-025 du 18.10.04

Le contrat de professionnalisation étant un contrat de travail à durée déterminée, l'apprenant a le statut de salarié. Il est soumis aux mêmes règles que le personnel de l'entreprise dans laquelle il est embauché.

La rémunération est définie par la convention collective de l'entreprise d'accueil. Les minimas, hors convention collective, sont :

- Moins de 26 ans : de 65 à 80% du SMIC
- Plus de 26 ans : 100% du SMIC

Ces montants de rémunération sont calculés à compter du premier jour du mois suivant le jour où le titulaire du contrat de professionnalisation atteint l'âge indiqué.

Le passage de 25 à 26 ans en cours de contrat n'a pas d'incidence sur la rémunération du salarié, ni sur les conditions de déroulement du contrat.

Tuteur

L'employeur choisit, au sein de l'entreprise, un tuteur diplômé en orthopédie-orthèse. Le tuteur est chargé d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le stagiaire ; il participe également à son évaluation.

Avantages pour l'employeur

La rémunération du stagiaire se fait à hauteur de 80% à 100% du SMIC en fonction de l'âge du salarié.

Il bénéficie de la «réduction Fillon», équivalente à une réduction des charges patronales.

La formation est prise en charge par l'OPCA de l'entreprise.

Le rythme d'alternance est de 2 mois en entreprise pour 1 mois au centre de formation.

- Aide à l'embauche d'un salarié de plus de 26 ans, versée par le Pôle Emploi
- Aide à l'embauche pour les personnes relevant de l'AGEFIPH



CENTRE DE FORMATION

Orthopédie Orthèse

Espace du Grand Balcon 2
rue Cormouls-Houlès
81200 MAZAMET

Sandrine DENISE
Responsable
s.denise@tarn.cci.fr

Véronique GONZALEZ
Assistante formation
v.gonzalez@tarn.cci.fr

Marine Carroussel
Conseillère formation
m.carroussel@tarn.cci.fr

05 63 51 47 35
[http://www.tarn.cci.fr/
ecole-dorthopedie-orthese](http://www.tarn.cci.fr/ecole-dorthopedie-orthese)